



PREFET DU DOUBS

*Direction départementale des Territoires du Doubs*

*Service prévention des risques, sécurité  
Unité prévention des risques naturels et technologiques*

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN COMMUNE DE MORRE

## **Note de présentation de la modification**

*Articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement*

Prescrite par arrêté préfectoral n°2014184-0022 du 3 juillet 2014

Approuvée par arrêté préfectoral n° 2014328-015 du 24 novembre 2014

8 bis rue Charles Nodier ; 25035 BESANÇON CEDEX  
Tél. : 03.81.25.10.00 – [www.franche-comte.pref.gouv.fr](http://www.franche-comte.pref.gouv.fr)

## 1 – La procédure de modification du PPR

L'article R562-10-1 du code de l'Environnement précise qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié. Les modifications projetées ne doivent pas porter atteinte à l'économie générale du plan (auquel cas une procédure de révision doit être engagée, aux termes de l'article R562-10 du code de l'environnement).

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier des erreurs matérielles,
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation,
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1 (code de l'environnement) pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

L'article R562-10-2 du code de l'environnement décrit la démarche préalable à la modification d'un PPR. Celle-ci est prescrite par arrêté préfectoral. Cet arrêté définit les modalités de concertation et d'association des collectivités territoriales. Seules sont concernés les communes et établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification du PPR est mis à disposition du public dans les mairies des communes concernées. Le public peut y formuler des observations dans un registre. A l'issue de cette phase de consultation, la modification du PPR est approuvée par arrêté préfectoral.

## 2 – Le Plan de Prévention des Risques (PPR) de mouvements de terrain de Morre

L'élaboration du PPR de mouvements de terrain de la commune de Morre a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2010-0804-01260 en date du 8 avril 2010.

La démarche d'élaboration du PPR a été conduite par la direction départementale des territoires (DDT) en lien avec le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) de Lyon.

Le préfet a modifié le projet pour tenir compte des propositions d'amendements exprimées lors des consultations réglementaires et de l'enquête publique lorsque celles-ci étaient justifiées.

Le projet de plan ainsi modifié a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2012209-001 en date du 27 juillet 2012.

Il comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une cartographie des phénomènes ;
- une cartographie des aléas ;
- une cartographie des enjeux ;
- une cartographie réglementaire.

## 3 – La modification du PPR de mouvements de terrain de Morre

Une erreur matérielle a été relevée au niveau d'un secteur particulier sur la cartographie des aléas. Cette erreur justifie la rectification des documents suivants :

**Le règlement : Le règlement est inchangé.**

**La cartographie des phénomènes : La cartographie des phénomènes est inchangée.**

**La cartographie des aléas :**

Lors de l'élaboration du PPR en 2012, un aléa glissement de terrain a été reporté par erreur sur les parcelles AA 50,63,82,83,85 au lieu des parcelles AA 502,503,507,508.

La zone concernée représente une surface d'environ 2636 m<sup>2</sup>, soit 0,05% de la surface totale de la commune.

**La procédure de modification consiste à corriger cette erreur matérielle sur la carte des aléas.**

**La cartographie des enjeux : La cartographie des enjeux est inchangée.**

**La cartographie du zonage réglementaire :**

Le zonage réglementaire du PPR correspond au croisement entre la cartographie des enjeux et la cartographie des aléas. Du fait de la modification apportée aux aléas (cf ci-dessus), le zonage réglementaire sur ce secteur est rectifié ainsi:

la zone jaune **J2** sur les parcelles AA 502,503,507,508 devient une zone hachurée en rouge **R2spe** et inversement la zone **R2spe** sur les parcelles AA 50,63,82,83,85 devient **J2** (jaune).

**Le zonage réglementaire est modifié afin de prendre en compte la correction apportée à la cartographie des aléas**



